



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 25 MAI 2018

OBJET : « **RÉSIDENCE ISOLÉE** » AU SENS DU **RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**
N/RÉF. : 18-042283-001

La présente est pour faire suite à la demande ***** concernant le crédit pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, ci-après désigné « Crédit », et les modifications apportées à l'expression « résidence isolée » définie au paragraphe *u* de l'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22), ci-après désigné « Règlement ».

Le Crédit a été instauré lors du budget du 28 avril 2017¹ et il s'applique à compter de l'année d'imposition 2017 lorsque les travaux reconnus sont exécutés en vertu d'une entente de services conclue après le 31 mars 2017. Il est prévu aux articles 1029.8.174 à 1029.8.178 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Dans la définition de l'expression « habitation admissible », prévue à l'article 1029.8.174 de la LI, il est précisé, entre autres, que l'habitation doit être une **résidence isolée** au sens du Règlement.

Le 1^{er} avril 2017, l'expression « résidence isolée » était définie au paragraphe *u* de l'article 1 du Règlement comme suit :

« « résidence isolée » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres; ».

¹ Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017 (L.Q. 2017, chapitre 29), article 197 (projet de loi n° 146).

Cependant, le 20 avril 2016, le gouvernement avait annoncé son intention de modifier le Règlement en déposant le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, 148^e année, no 16).

Le Règlement a ainsi été modifié par le Décret 306-2017, 29 mars 2017, Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées – Modification. Il est entré en vigueur le 27 avril 2017, soit le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* (Partie 2, *Gazette officielle du Québec*, 12 avril 2017, 149^e année, no 15), donc quelques semaines après l'instauration du Crédit.

L'une des modifications apportées au Règlement concerne l'expression « résidence isolée » qui se lit dorénavant comme suit :

« « résidence isolée » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins; ».

Ainsi, depuis le 27 avril 2017, une habitation admissible, au sens de l'article 1029.8.174 de la LI, peut comprendre, si les autres conditions sont satisfaites, une résidence qui est raccordée à un système d'égout. Cette nouvelle définition s'applique donc lorsque les dépenses de réfection d'installations septiques sont engagées après le 26 avril 2017.

Par ailleurs, le formulaire TP-1029.AE *Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles* sera modifié dans sa version 2018-10 afin de tenir compte de la nouvelle définition de l'expression « résidence isolée ».